



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **VIBALLA PIMP***

de la société UNISEM SA

enregistrée sous le n° 2023-2464

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 novembre 2023,

Considérant que la substance active du produit VIBALLA autorisé en Roumanie (n°813PC/07.12.2022) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence VIBALLA autorisé en France (AMM n°2230008),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	VIBALLA PIMP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM SA boite 13 Grand Place 39 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	3,1 g/L - halauxifène-méthyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	VIBALLA
	N° AMM	2230008
Numéro d'intrant	712-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 08/12/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...